

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 19 décembre 2022

N/Réf. : (06595) 6 décembre 2022

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 6 décembre 2022

La présente a pour objet le suivi de votre demande du 6 décembre 2022 visant à obtenir *tout document permettant de comprendre les gestes posés par notre organisme lorsqu'il est informé de la découverte de corps non réclamés ou non identifiés.*

Celle-ci donnait suite à notre réponse à votre demande d'accès à l'information précédente et par laquelle nous vous indiquions notamment que le Bureau du coroner ne détient pas de registre des corps non réclamés et non identifiés pour l'année 2000 dans la région de Montréal.

Nos recherches ont permis de retracer des documents, instructions, directives et mises à jour qui sont celles actuellement en vigueur au sein des morgues de Québec et de Montréal. Nous avons joint également une note de Me Pascale Descary concernant la gestion des dépouilles non réclamées datée du 23 mai 2019. Certains passages comportant des noms et coordonnées ont été caviardés sur l'ensemble des documents en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI)* (chapitre A-2.1) à l'exception du document numéroté p. 5 pour lequel le caviardage a été effectué en vertu de l'article 9 de la *LAI*. Également, une page d'un document a été retirée en application de l'article 28 puisqu'elle a trait à une collaboration entre le Bureau du coroner et certains corps policiers dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois et que sa divulgation serait susceptible de révéler une méthode d'enquête, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Depuis 2014, les corps identifiés non réclamés sont publiés sur notre site internet au www.coroner.gouv.qc.ca à la section identifiée; *corps non réclamés*. De cette manière,

l'information est diffusée et disponible à toute personne désirant prendre en charge une dépouille figurant sur cette liste.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès à l'information, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.



Pascale Descary, avocate
Responsable de la Loi d'accès à l'information
et sur la protection des renseignements personnels

PD/fd

p. j.